

**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 78 (1990)

**Heft:** 11

  

**Artikel:** Travail de nuit : le TF dit non

**Autor:** pbs

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-279493>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Travail de nuit

### Le TF dit non

(pbs) – Dans deux arrêts du 28 septembre, le Tribunal fédéral a précisé les conditions auxquelles l'OFIAMT peut accorder des dérogations aux dispositions de la loi sur le travail. Celles-ci, on le sait, interdisent en principe le travail de nuit et du dimanche pour les femmes.

Le premier arrêt concerne une filature à Murg (SG), qui souhaitait introduire, pour une partie de son personnel, le travail continu par équipes.

Les syndicats ont recouru contre l'exception autorisée par l'OFIAMT à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche

pour les femmes. Le TF leur a donné raison.

Il a estimé que l'entreprise n'avait pas apporté la preuve que cette exception est indispensable à la production, l'argument économique de l'amortissement des investissements et des mesures de rationalisation n'étant pas suffisant.

Quant à la comparaison avec les conditions de production de la concurrence, elle ne peut être faite qu'avec des pays ayant un système de sécurité sociale analogue au nôtre, sans quoi une telle comparaison amènerait à réduire les acquis sociaux de la main d'œuvre suisse.

De plus, il n'a pas été prouvé que le travail des femmes le dimanche soit habituel dans cette

branche; il est contraire « au rôle familial traditionnel des femmes. »

Enfin, le TF n'a pas à connaître si la décision de l'OFIAMT est contraire au principe de l'égalité, puisqu'elle a été prise en raison d'une délégation légale de pouvoir au Conseil fédéral; le TF ne juge qu'en se basant sur la loi; la situation aurait été différente si la loi avait été révisée.

Le second arrêt concerne une usine à Marin (NE), qui dépend de la Société de Microélectronique et d'Horlogerie. Elle fabrique des microchips, des puces, et cette fabrication exige un horaire continu. Le TF en a reconnu la nécessité et admis une exception à l'interdiction du

travail en usine le dimanche, mais pour les hommes seulement, non pas pour les femmes.

Les syndicats se sont félicités dans une conférence de presse commune, de ces deux décisions du TF, en particulier en ce qu'elles tiennent compte « de tous les aspects de la situation de la femme dans la famille et dans le monde du travail ».

(pbs) – *Mais non pas, aimerais-je ajouter, de la liberté de choix de la femme et de sa famille, puisqu'il s'agissait, dans le cas de l'usine de Marin, d'engagement personnel de chaque femme, à titre volontaire et avec une large compensation en terme de temps de travail.*

## Ma fiche

ou

*Comment ma liberté de citoyenne et ma dignité de femme sont bafouées par la police fédérale.*

J'ai enfin reçu ma fiche du « préposé spécial au traitement des documents établis pour assurer la sécurité de l'Etat. Bundeshaus, 3003 Berne 3. »



Der Sonderbeauftragte für Staatsschutzakten  
Le préposé spécial au traitement des documents  
établis pour assurer la sécurité de l'Etat  
L'incaricato speciale  
per i documenti di sicurezza dello Stato

Datum	Gegenstand	Fiche Nr.
6.5.71	v. Pol. Kdo. BS: Bericht über die 1. Maifester in Delsberg. Als rednerin trat die B. auf, die in der Halle du Château in Delsberg das Wort ergriffen hat.	
3.7.75	v. Stapo ZH: Bericht über die Unterschriftenammlung für eine Volksinitiative "Gleiche Rechte für Mann und Frau" organisiert von der "PROGRESSIVEN FRAUEN SCHWEIZ FFS" vertreten durch die SCHMIDT FRAUEN 42. Dieses Volksbegehren ist mit einer Diskussionsklausel versehen. Mit. auf Liste Rückzugsberechtigter.	
11.9.75	aus "Tribune de Genève" Nr 212: "Première initiative lancée par des femmes" - In Gené hat sich ein Unterstützungskomitee für diese Initiative gebildet auf der B. als Präsidentin.	
15.10.79	v. Pol GS: Bericht über die "Kommune populaire" der PSdZ-Genève vom 27.-30.9.79 in Plainpalais. Liste von qual. Gästen. Div. Presco über den Anlass. Mit. auf Liste von Diskussionseteilnehmern.	
15.11.87	v. SR GS: Notiz über die Genfer-Sektion der "FEMMES POUR LA PAIX" Aufgeführt als "membre du comité".	
16.1.89	v. SR GS: nichtbevollmächtigte Spontandemo vom 13.1.89 in Gené i.E. mit der Wiederbetriebnahme der Nuklearzentrale CREYS-MALVILLE. APAG, IWF und COMINATION waren Mitorganisatoren. Ca 80 Teilnehmer, keine Zwischenfälle. Auf Liste erkannter Teilnehmer.	

1. La police cantonale bernoise rapporte: Le 1.5.1971 à Delémont, j'ai prononcé le discours du 1<sup>er</sup> mai.

*Remarques:* Tout le monde pouvait le savoir, une photo a même paru dans un journal de la région.

Mais ce qui me révolte dans ma dignité de femme, c'est que je suis dénommée « die B. » (la B. (erenstein)). Pourquoi la femme est-elle traitée de façon si grossière alors que les hommes eux sont dénommés tout simplement par l'initiale de leur nom. Ce mépris envers les femmes démontre le machisme méprisant et viscéral dont la police est imprégnée.

2. La Police de la Ville de Zurich STAPO ZH mentionne que je faisais partie des personnes figurant sur la clause de retrait de l'initiative pour l'égalité des droits entre hommes et femmes. La Stapo ZH découvre cela lors d'une récolte de signatures organisée par les femmes progressistes suisses le 3 juillet 1975.

*Remarques:* L'initiative avait déjà été déposée avec la clause de retrait à la chancellerie fédérale et publiée dans la feuille fédérale. Qu'est-ce que l'égalité des droits a de dangereux pour la sécurité de l'Etat ?

3. Et voilà « la B. » qui, selon la *Tribune de Genève*, est présidente d'un comité de soutien genevois à cette fameuse initiative pour l'égalité des droits.

*Remarques:* Quel dangereux personnage !

4. La police genevoise signale que je figure parmi les oratrices à côté de femmes étrangères dans un débat organisé lors de la kermesse du Parti du travail, du 27 au 30 septembre 1979.

*Remarques:* J'ai consulté mon agenda 1979, c'est vrai, j'étais le samedi 29 septembre à la Salle Pitoëff, Plainpalais, où j'ai parlé des « femmes et la paix » avec quatre ou cinq autres femmes suisses. Mon nom figurait dans le programme.

5. Un des indicateurs de la police genevoise signale, le 15 novembre 1987, que je suis membre du comité des Femmes pour la Paix.

*Remarques:* Pourquoi en novembre 1987 seulement, alors que l'association des Femmes pour la Paix Genève avait été créée 10 ans auparavant, en 1977, et que les membres du comité ne cachaient pas leur identité. Au contraire.

6. Le 13.1.1989, la même police genevoise me reconnaît comme participant à une manifestation contre le redémarrage de Creys-Malville.

*Remarques:* Je n'y étais pas puisque au même moment je déjeunais avec le chancelier d'Etat et le bureau du Grand Conseil que je présidais ! Là c'est plus que de la bêtise, c'est une fausse information, d'ailleurs j'ai protesté auprès du chef du Département de justice et police contre ce mensonge.

**Conclusion:** Cette fiche montre une telle bêtise que je veux maintenant savoir quelles sont les instructions données par l'Office fédéral de la police aux différentes polices cantonales pour que celles-ci signalent, dans un pays de liberté, des faits connus de tous et dangereux pour personne. Est-ce que d'être féministe, pacifiste, socialiste, anti Creys-Malville, c'est être dangereux pour la sécurité de l'Etat ? Où va la liberté démocratique ?

Jacqueline Berenstein-Wavre